

الجمهورية الجسرائرية

المراب الأربع المالية المالية

إتفاقاب دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في التفاقاب مفررات ، مفررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	80 DA	50 DA	
			(Frais d'expéd	dition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 73-54 du 1º octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance et approbation de ses statuts, p. 974.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 avril 1973 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine de la marine marchande, p. 976.

Décision du 4 septembre 1973 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs, p. 976.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la vilaya de Constantine, tendant à créer une entreprise publique de wilaya de fonderie et de constructions métalliques, p. 974.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 17 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à rattacher à la wilaya de Constantine, la briqueterie - tuilerie de Didouche Mourao, p. 977.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 2 juillet 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application p. 977.
- Arrêté du 13 août 1973 pertant suspension du conseil d'administration de la compagnie immobilière algérienne, p. 978.

MINISTERE DU TOURISME

arrêté du 5 septembre 1973 portant déclaration de zone d'expansion touristique, p. 978.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 73-170 du 1º octobre 1973 portant modification du décret nº 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, p. 978.
- Arrêté du 8 décembre 1972 portant modification de la consistance de la resette des contributions diverses de Mila, p. 988.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance no 73-54 du 1" octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance et approbation de ses statuts.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 63-201 du 3 juin 1963 relative aux obligations exigées des sociétés d'assurances exerçant leurs activités en Algérie:

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 dioumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement:

Vu l'ordonnance nº 66-127 du 27 mai 1966 portent institution du monopole de l'Etat sur les assurances:

Vu le décret n° 71-210 du 5 août 1971 portant création du conseil des assurances;

Ordonne:

t kit sati ji ji s

Article 1er. — Est créé sous la dénomination de « Compagnie centrale de réassurance » désignée ci-après, C.C.R., un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régi par les lois et règlements en vigueur, par les statuts annexés à la présente ordonnance et approuvés.

Le siège social de la C.C.R. est fixé à Alger.

- Art. 2. La C.C.R. ne pourra établir de succursales ou agences à l'étranger qu'après décision du ministre de tutellè.
- Art. S. La C.C.R. est dotée d'un fonds d'établissement dont les modalités de constitution seront fixées par arrêté du ministre des finances.
- Art. 4. Les modalités de fonctionnement de la compagnie et son organisation administrative et financière, sont précisées dans les statuts annexés à la présente ordonnance.
- Art. 5. La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS

DE LA COMPAGNIE CENTRALE DE REASSURANCE (C. C. R.)

TITRE I

Dénomination - Siège - Fonds d'établissement

Article 1er. — L'établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomis financière, dénommé «Compagnie centrale de réassurance», désignée ci-après C.C.R., est régi par les présents statuts, et les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. - Le siège social de la C.C.R. est fixé à Alger.

Elle ne pourra établir de succursales ou agences à l'étranger qu'après décision du ministre de tutelle.

Art. 3. — La C.C.R. est dotée d'un fonds d'établissement dont les modalités de constitution seront fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE II

Objet et modalités transitoires de transfert

Art. 4. — La compagnie a pour objet :

- d'effectuer des opérations de réassurance sous toutes ses formes afin d'harmoniser ce secteur avec l'ensemble de la politique économique du pays,
- de contribuer au développement du marché national de la réassurance, en assurant l'augmentation de sa capacité de rétention conformément aux principes fondamentaux et techniques de la réassurance,
- de promouvoir, dans le cadre des options fondamentales du pays, le développement des échanges et de la coopération internationale afin d'atteindre, par des flux compensateurs, un équilibre équitable en matière de réassurance.
- Art. 5. La C.C.R. est seule habilitée à pratiquer les opérations de réassurance de toute nature avec l'étranger, que ce soit sous forme d'acceptations ou de rétrocessions.
- Art. 6. Les organismes nationaux et caisses d'assurances, ainsi que les pools inter-sociétés pratiquant des opérations de réassurance avec l'étranger, cesseront toute activité en ce domaine, à compter d'une date qui sera fixés par décret, sur

rapport du ministre des finances. Ce décret portera la liste des organismes concernés par la cessation de leurs activités dans le cadre des dispositions de l'article 5.

Art. 7. — Les portefeuilles d'acceptations ou de cessions des organismes visés à l'article 6 ci-dessus, seront transférés à cette même date, à la C.C.R. qui en assumera les droits et obligations.

Les conditions de transferts de ces portefeuilles seront fixées par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil d'orientation.

Toutefois, lorsque le transfert concerne des organismes ou des caisses soumis à la tutelle d'un autre ministre, les modalités de ce transfert seront fixées par décret, sur rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

- Art, 6, Les arganismes nationaux et caisses d'assurances sont tenus d'effectuer leurs cessions, conventionnelles ou facultatives à la C.C.R. qui est tenue de les accepter, à compter de la date prévue à l'artiele 6 ci-dessus pour la cessation de leurs activités de réassurance à l'étranger.
- Art. 9. La liquidation de toutes les opérations de réassurance avec l'étranger, réalisées depuis l'origine par les organismes visés à l'artiele 6, sera fixée par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil d'orientation.

Les réserves à la charge des traités sont transférées à la C.C.R.; elles seront réajustées annuellement au fur et à mesure des règlements.

TITRE III

Tutelle et conseil d'orientation

- Art. 10. La C.C.R. est placée sous la tutelle du ministre des finances, assisté d'un conseil d'orientation prévu à l'article 12 ci-après.
- Art. 11. Le ministre de tutelle oriente et contrôle l'activité de la compagnie.

Après avis du conseil d'orientation, le ministre de tutelle :

- détermine les programmes généraux d'activité de la compagnie,
- se prononce sur les projets d'extension des activités de la compagnie dans le cadre de l'objet de celle-ci,
- autorise les prises de participation dans toutes les entreprises ou sociétés dans le domaine de la réassurance,
- approuve les projets de plans et de programmes d'investissements de la compagnie,
- autorise, le cas échéant, l'établissement d'agences ou de succursales à l'étranger,
 - fixe l'organisation interne de la compagnie,
- fixe les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération,
 - approuve le rapport annuel d'activité du directeur général,
- approuve les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes,
- approuve le bilan et es comptes d'exploitation annuels et donne quitus de bonne gestion,
- approuve les projets d'acquisition et de vente d'immeubles nécessaires à l'activité de la compagnie,
- prononce l'affectation des bénéfices, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 ci-après :
- Art. 12. Un conseil d'orientation veille à la bonne gestion de la compagnie; il comprend :
 - le ministre de tutelle ou son représentant, président,
- -- le directeur du crédit, du trésor et des assurances du ministère des finances,
 - le directeur général de la C.C.R.,
- l'administrateur général de la C.A.A.R. ou son représentant, no 70-153 du 16 novembre 1970.

- le directeur général de la S.A.A. ou son représentant,
- un représentant de la Banque centrale d'Algérie,
- le vice-président du conseil des assurances,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction.
- Art. 13. Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la compagnis l'exige, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.
- Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit de trois de ses membres au moins, soit du directeur général de la compagnia.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général.

Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance, signé par le président et le directeur général.

Un exemplaire en est adressé au ministre de tutelle. L'avis de chacun de ces membres nommément désignés, figura sur le procès-verbal.

Art. 14. — Le conseil d'orientation ne peut siéger qu'en présence des deux-tiers (2/3) de ses membres.

TITRE IV

Administration - Gestion

- Art. 15. La C.C.R. est dirigée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 16. Le directeur général dispose de tous les pouvoirs pour assurer la bonne marche de la compagnie. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment :
- assure l'exécution des programmes généraux, conformément aux orientations de la politique décidée par le Gouvernement,
- prépare le projet de règlement intérieur et les projets de statuts du personnel,
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la compagnie,
- prépare les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes,
 - ordonne toutes dépenses,
 - établit le rapport annuel d'activité,
 - dresse le bilan et comptes annuels,
- représente la compagnie à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile,
 - conclut tous traités d'acceptation ou de rétrocession,
- propose tous projets d'acquisition, de vente ou de location d'immeubles nécessaires à l'activité de la compagnie.

TITRE V

Dispositions financières

- Art. 17. Les comptes de la C.C.R. sont tenus en la forme commerciale propre à l'activité de la réassurance.
- Art. 18. Les comptes sont tenus par exercice. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- Art. 19. Le ministre des finances nomme un commissaire aux comptes auprès de la société.
- Ce commissaire aux comptes exerce sea fonctions dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment le décret no 70-153 du 16 novembre 1970.

Il assiste avec voix consultative, aux séances du conseil d'orientation, informe le conseil des résultats de son contrôle et adresse un rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre de tutelle.

TITRE VI

Des réserves

Art. 20. — La C.C.R. doit constituer une réserve pour éventualités, destinée à parer aux risques exceptionnels et notamment permettre à la C.C.R. de surmonter les conséquences financières des sinistres particulièrement graves.

Cette réserve sera alimentée par un prélèvement obligatoire de 25 % sur les excédents annuels après acquittement des charges et constitution des réserves techniques. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 50 % de la moyenne des primes des trois derniers exercices.

Art. 21. — La C.C.R. constitue en outre les réserves techniques suivantes :

1º Une réserve pour risques en cours, destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents à la période comprise entre la date d'inventaire et l'établissement des comptes définitifs par les cédantes;

- 2º Une réserve pour sinistres à payer à la fin de l'exercice;
- 3º Une réserve mathématique pour les acceptations portant sur les traités de réassurances afférents aux opérations-vie ou assimilés;
- 4º Toutes autres réserves techniques qui pourraient le cas échéant, devenir nécessaire pour faire face à des éventualités diverses ou en application de mesures règlementaires.

TITRE VII

Affectation des résultats d'exploitation de l'entreprise

- Art. 22. A la clôture de chaque exercice, le directeur général de la C.C.R. soumet au conseil d'administration le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et l'état détaillé des frais généraux qui, après avis obligatoire et motivé, sont adressés au ministère des finances dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur.
- Art. 23. Les résultats de l'exercice sont fournis par le solde de compte « Pertes et profits » après affectation des réserves et imputation de toutes les charges et amortissements. Its constituent le bénéfice net.
- Art. 24. Lorsque les résultats fixés à l'article 23 ci-dessus sont bénéficiaires, ils se répartissent ainsi qu'il suit :
- 1º Contribution au budget de l'Etat;
- 2º Affectations au patrimoine de la C.C.R.
- Art. 25. Les affectations au patrimoine de la C.C.R. seront fixées par le ministre des finances, sur proposition du conseil d'orientation.
- Art. 26. Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'un texte légis!atif. De même, la dissolution de la C.C.R. ne peut être prononcée que par un texte législatif lequel disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité des biens de la C.C.R.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 avril 1973 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine de la marine marchande.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer :

Vu le décret n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les lignes de charge signée à Londres le 5 juillet 1930 ;

Vu le décret nº 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande et notamment son article ler;

Vu la demande d'agrément de la société de classification « bureau véritas » et son engagement pour la formation professionnelle de ressortissants algériens,

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1er. — La société de classification « bureau véritas » dont le siège est à Paris (France), 31, rue Henri Rochefort, est reconnue conformément à l'article 1° du décret n° 72-196 du 5 octobre 1672 susvisé.

- Art. 2. La société de classification « bureau véritas » est habilitée à :
 - apposer les marques de franc-bord et délivrer aux navires algériens les titres correspondants, conformément à la convention internationale sur les lignes de charges,
 - surveiller la construction et délivrer aux navires algériens les certificats de sécurité correspondants conformément aux conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
 - assurer la classification des navires algériens.
- Art. 3. Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1973.

P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY.

Décision du 4 septembre 1973 portant annulation d'inscriptions au plan de transpor^{*} public de voyageurs.

Par décision du 4 septembre 1973, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Mostaganem le inscriptions: n° 2005, 2007, 2016, 2021 et 2027 aux noms des héritiers Benfreha Kaddour représentés par Mme veuve Benfreha Houria, entreprise recensée sous le code F. 20 pour les lignes n° F0503 H F20, F0105 HF 20, F015 HF 20 et F016 Q F20.

16 Octobre 1973

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wileya de Constantine, tendant à créer une entreprise publique de wilaya de fonderie et de constructions métalliques.

Par arrêté interministériel du 16 juillet 1973, est exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à créer une entreprise publique de wilaya de fonderie et de constructions métalliques dans la wilaya de Constantine.

Arrêté interministérie du 17 juillet 1973 rendant exécutoire la célibération du 13 avril .973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à rattacher à la wilaya de Constantine, la briqueterie - tuilerie de Didouche Mourad.

Par arrêté interministériel du 17 juillet 1973, est exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à rattacher à la wilaya de Constantine, la briqueterie - tuilerie de Didouche Mourad.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 juillet 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application.

Par arrêté du 2 juillet 1973, les ingénieurs d'application dont les noms suivent, sont promus au 31 décembre 1972, aux échelons ci-après :

Du 1er au 2ème échelon

Noms et prénoms	Date d'effet		Reliquat d'ancienneté		
Mome of brenome		Ans	mois	Jours	
Ali Dembri	22 mars 1971 12 mars 1971 1° juin 1972	2 4 1 2 1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3 5 1 3 2 4 9 9 8 9 8 9	28 27 28 3 28 28 28 28 8 18	
Mohamed Saïd Cheridi Lakhdar Boudem	1	1	9	14	
Ghobrini Hannane	1	3	6		
Idir Nazef	1er mai 1972		8		

Du 2ème au 3ème échelon

Date d'effet	Reliquat d'ancienneté		
Date deller	Ans	mois	Jours
1° septembre 1971 1° août 1969	1 3	4 5	
1er novembre 1972	,	2	
1° novembre 1972	,	2	
1er septembre 1969	3	4	
1 - · · ·		1 -	
		4	
1° octobre 1972		3	
1°r octobre 1972	İ	3	
1 · · · · ·	Ì	4	
		3	
1	3	8	16
	1° août 1969 1° novembre 1972 1° septembre 1971 1° novembre 1972 1° septembre 1969 1° septembre 1972 1° septembre 1972 1° septembre 1972 1° septembre 1972 1° octobre 1972 1° octobre 1972	Date d'effet d'a. Ans	Date d'effet Ans mois 1° septembre 1971 1 4 1° août 1969 3 5 1° novembre 1972 2 1° septembre 1971 1 4 1° novembre 1972 2 1° septembre 1972 3 4 1° septembre 1972 4 1° septembre 1972 4 1° septembre 1972 4 1° septembre 1972 3 1° octobre 1972 3 1° octobre 1972 4 1° septembre 1972 3 1° octobre 1972 3 1° septembre 1972 4 1° octobre 1972 3 1° septembre 1972 3 1° septembre 1972 4 1° octobre 1972 3 1° septembre 1972 4

Du 3ème au 4ème échelon

Nome of prénome	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté			
Noms et prénoms	Date deflet	Ans	Mois	Jours	
Ahmed Belferrag Abderrahmane Chaaf Abdelhamid Benbattouche Brahim Thaminy Mohamed-El-Aziz Kouadri Hocine Kraïm	1° septembre 1971 1° avril 1971 28 janvier 1969	1 1 3 3	3 4 9 11 4	17 (1) 3 6 (2)	

- (1) ancienneté au 18 novembre 1971, date de décès de l'intéressé.
- (2) ancienneté au 7 septembre 1971, date de mise en disponibilité de l'intéressé.

Du 4ème au 5ème échelon

Nom et prénom	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté			
Nom et prenom	Date desire	Ans	Mois	ours	
Brahim Thaminy	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	11 10		
Mohamed-El-Aziz Kouadri Hassen Abdennebi		2	7		

Du 6ème au 7ème échelon

Nom et prénom	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté			
Nom et prenom		Ans	Mois Jours		
Salah Merabah	1°° mai 1971	1	8		

Les agents dont la promotion d'échelons prend effet postérieurement au 1er janvier 1071, ne pourront bénéficier des avantages pécuniaires découlant de leur avancement qu'après avoir justifié leur niveau de connaissance de la langue nationale conformément aux dispositions en vigueur.

Arrêté du 13 août 1978 portant suspension du conseil d'administration de la compagnie immobilière algérienne.

Par arrêté du 13 août 1973, le conseil d'administration de la compagnie immobilière algérienne, dont le siège est situé 222, rue Belouizdad à Alger, est suspendu.

L'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration est dévolu à M. Mohamed Amokrane Ait Mehdi, directeur général.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 5 septembre 1973 portant déclaration de zone d'expansion touristique.

Le ministre du tourisme.

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 rélative aux zones et aux sites touristiques;

Vu le décret nº 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, notamment son article 2;

Après avis du ministre des travaux publics et de la construction.

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée zone d'expansion touristique, la region incluse sur le territoire de la commune de Boghni (wilays de Tizi Ouzou) a l'intérieur d'un cercle de 600 (six cents; mètres de rayon ayant pour centre l'ancien hôtel des P.T.T. jouxtant un second cercle de quatre cent cinquante (450) mêtres de rayon centre sur la source de Talaguilef.

L'ensemble se prolonge par une bande parallèle à la ligne de crêtes, de deux cents mêtres de large et débouche sur un cerclé de deux cent cinquante (250) mètres de rayon ayant pour centre le Col de Tizi Tamisiebt, le tout tel que délimité sur cartés annexées à l'original du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1973.

Abdelaziz MAOUI.

MINISTERE DES FINANCES

Décrèt n° 73-170 du 1° octobre 1973 portant modification du décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 12 ;

Vu le décret h° 73-16 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de la santé publique ;

Vu le décret nº 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés;

Vu le décret nº 73-166 du 1º octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique;

Dágrata :

Article 1et. - L'article 1et du décret ne 78-61 du 3 avril 1973 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, sont fixés, globalement, en recettes et en dépenses pour l'année 1973, à la somme de six cent vingt sept millions cinq cent quatre mille dinars (627.504.000 DA) ».

Art. 2. — L'article 2 du décret nº 73-61 du 3 avril 1973 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour l'exercice 1973, les établissements hospitaliers et les centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, sont autorisés à effectuer des dépenses, au titre de leur fonctionnement pour un montant global de six cent vingt sept millions cinq cent quatre mille dinars (627.504.000 DA) réparti comme suit :

- dépenses de personnel (traitement, indemnités et charges sociales) 353.989.000 DA
- alimentation 43.580.000 DA
- médicaments, films réactifs et petite instrumentation 85.340.000 DA
- autres dépenses de fonctionnement 144.495.000 DA Total des dépenses : 627,504,000 DA

La répartition des crédits par hôpital et les centres d'assistance médicale gratuite qui lui sont rattachés, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret »

Art. 3. — L'article 3 du décret nº 73-61 du 3 avril 1973 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Pour 1973, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :

- recettes propres des hôpitaux 144.725.000 DA (soins payants, produits des consultations externes payantes et assurés sociaux).
- participation forfaitaire des organismes de securité sociale sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales aux frais d'hospitalisation 120,000.000 DA

- participation forfaltaire des autres organismes de sécurité sociale mémoire
- contribution des collectivités locales 34,000,000 DA
- contribution du budget de l'Etat 328.779.900 DA (y compris la somme de 22.779.000 DA représentant les dépenses des personnels précédemment gérés par les directions des wilayas de la santé et transférée par le décret nº 73-168 du 1er octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique).

La répartition de ces réssources, par hôpital et les centres d'assistance médicale gratuite qui lui sont rattachés, est effectuée conformément à l'état «B» annexé au présent décret ».

Art. 4. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 5. - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1973.

ETAT «As

RECAPITULATION DES DEPENSES

WILAYAS	Pérsonnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Total
ALGER ANNAEA AURES CONSTANTINE EL ASNAM MEDEA MOSTAGANEM OASIS ORAN SAIDA SAOURA SETIF TIARET TIZI OUZOU TLEMCEN	121.685.000 29.085.000 16.365.000 41.175.000 14.570.000 11.920.000 8.995.000 41.300.000 4.840.000 5.170.000 18.815.000 7.660.000 18.450.000 8.964.000	13.610.000 3.735.000 1.860.000 4.630.000 1.990.000 1.575.000 1.305.000 1.440.000 4.900.000 635.000 500.000 2.225.000 975.000 3.115.000 1.185.000	27.618.000 5.095.000 4.310.000 9.260.000 3.335.000 2.412.000 2.440.000 11.005.000 1.200.000 1.450.000 4.175.000 2.040.000 4.590.000 2.150.000	40.327.000 12.695.000 5.660.000 19.500.000 3.000.000 2.943.000 4.510.000 3.940.000 24.60.000 2.130.000 5.710.000 4.165.000 6.410.000 5.375.000	203.240.000 46.810.000 28.195.000 74.585.000 14.855.000 17.250.000 17.250.000 9.135.000 9.250.000 30.925.000 14.840.000 17.674.000
TOTAUX	353.989.000	43.680.000	85.340.000	144.495.000	627.504.000

WILAYA D'ALGER

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Centre hospitalier universitaire d'Alger Centre Pierre et Marie Curie Hôpital Parnet Hôpital civil de Birtraria Hôpital civil de Béni Messous Hôpital neuro-chirurgisal de Tixeraïne Hôpital neurologique Ait Idir Hôpital psychiatrique Drid Hocine Hôpital civil d'El Kettar Hôpital civil de Blida Hôpital de Belfort Hôpital psychiatrique de Blida Hôpital psychiatrique de Blida Hôpital hospice de Houfarik Hôpital mixte de Koléa Hôpital hospice de Hadjout Hôpital civil de Roulba Hôpital civil de Thénia Sanatorium de Meftah	48.200.000 5.410.000 9.200.000 3.290.000 1.160.000 1.150.000 4.500.000 2.120.000 2.500.000 3.910.000 3.940.000 1.350.000 1.350.000 1.725.000 2.680.000 1.250.000	\$.500.000 400.000 950.000 280.000 200.000 1.300.000 250.000 300.000 700.000 180.000 1.500.000 170.000 380.000 200.000 170.000 380.000 200.000 170.000 180.000	10.500.000 1.000.000 1.630.000 800.000 4.450.000 60.000 950.000 230.000 350.000 1.200.000 1.000.000 1.800.000 300.000 625.000 510.000 469.000 516.000 417.000	10.360.000 1.890.000 9.200.000 9.200.000 4.880.000 230.000 1.180.000 770.000 550.000 1.640.000 1.765.000 1.390.000 285.000 700.000 500.000 890.000 1.384.000 483.000	72.550.000 5.700.000 16.980.000 16.980.000 23.490.000 7.900.000 3.700.000 7.900.000 7.450.000 5.135.000 6.930.000 2.105.000 4.945.000 3.245.000 4.945.000 4.945.000 2.300.000 2.300.000
TOTAUX	121.685.000	13.610.000	27.618.000	40.327.000	203.240.000

WILAYA DE ANNABA

secteur s sanit airés	Personnel	Aliméntation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Centre hospitaliër de Annaba Préventorium de Seraīdi Hôpital civil de Chetaïbi Hôpital civil de Aïn Berda Hôpital civil de Morsott Hôpital civil de Sedrata Hôpital civil de Aïn Arbi Hôpital civil de Guelma Hôpital civil d'El Kala Hôpital civil d'El Tarf Hôpital civil de Souk Ahra: Hôpital civil de Tébessa	12.200.000 1.100.000 130.000 120.000 165.000 530.000 90.000 1.890.000 1.660.000 580.000 3.490.000 3.820.000	1.800.000 250.000 40.000 30.000 30.000 15.000 250.000 40.000 500.000 500.000	2.700.000 25.000 30.000 20.000 25.000 100.000 15.000 450.000 300.000 450.000 950.000	7.800.000 320.000 170.000 115.000 115.000 350.000 65.000 610.000 500.000 220.000 730.000	24.500.000 1.695.000 370.000 285.000 325.000 1.010.000 185.000 2.200.000 2.600.000 5.170.000 6.520.000
TOTAUX	25.085.000	3.735.000	5.095.000	12.695.000	46.610.000

WILAYA DE L'AURES

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Arris	920.000	50.000	480.000	270.000	1.720.000
Hôpital civil de Batna Sanatorium de Batna	4.980.000 1.450.000	450.000 350.000	1.100.000 300.000	2.200.000 760.000	8.730.000 2.860.000
Hôpital civil de Biskra	2.350.000	290.000	400.000	600.000	3.640.000
Hôpital civil de Biskra Lavigerie	2.480.000	320.000	700.000	350.000	3.850.000
Hôpital civil d'Ouled Diellal	800.000	85.000	280.000	295.000	1.460.000
Hôpital civil de Merouana	670.000	60.000	250.000	240.000	1.220.000
Hôpital civil de Khenchela	1.870.000	220.000	570.000	755.000	3.415.000
Hôpital civil de Barika	845.000	35.000	230.000	190.000	1.300.000
TOTAUX	16.365.000	1.860.000	4.310.000	5.660.000	28.195.000

WILAYA DE CONSTANTINE

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Aïn Beïda Hôpital civil d'Oum El Bouaghi Hôpital civil de Meskiana Hôpital civil de Aïn M'Lila Hôpital civil de Collo Hôpital civil de Chelghoum Laïd	1.860.000 710.000 590.000 1.100.000 1.230.000 750.000	160.000 100.000 40.000 45.000 80.000 60.000	250.000 110.000 100.000 200.000 240.000 150.000	285.000 200.000 230.000 370.000 180.000 260.000	2.555.000 1.120.000 960.000 1.715.000 1.730.000 1.220.000
Hôpital civil de Zighout Youcef Centre hospitalier universitaire de Constantine Hôpital civil d'El Khroub	300.000 19.500.000 225.000	35.000 2.300.000 25.000	50.000 5.700.000 25.000	125.000 11.000.000 125.000	510.000 38.500.000 400.000
Hôpital psychiatrique d'Oued Athménia Hôpital civil d'Oued Zenati Hôpital civil d'El Milia Hôpital civil de Ferdjioua	2.200.000 980.000 950.000 440.000	500.000 120.000 45.000	300,000 180,000 150,000	1,250,000 630,000 455,000	4.250.000 1.910.000 1.600.000
Hôpital civil de Mila Hôpital civil d'El Arrouch Hôpital civil d'Azzaba	1.010.000 1.510.000 330.000	30.000 80.000 185.000 35.000	100.000 250.000 250.000 50.000	190.000 350.000 625.000 145.000	760.000 1.690.000 2.570.000 560.000
Hôpital civil de Skikda Hôpital civil de Jijel Hôpital civil de Taher	4.670.000 2.590.000 230.000	550.000 210.000 30.000	750.000 380.000 25.000	2.200.000 800.000 80.000	8.170,000 3.980,000 365,000
TOTAUX	41.175.000	4.630.000	9.260.000	19.500.000	74.565.000

WILAYA D'EL ASNAM

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital mixte de Cherchell Hôpital civil de Gouraya Hôpital civil de Aïn Defla Hôpital civil de Khemis Miliana Hôpital mixte de Miliana Hôpital mixte de Ténès Centre hospitalier universitaire d'El Asnam Hôpital civil de Bounama Hôpital civil de Teniet El Had Hôpital civil d'El Attaf	1.650.000 100.000 820.000 380.000 4.130.000 980.000 250.000 540.000 2.030.000	290.000 45.000 90.000 50.000 400.000 110.000 500.000 30.000 75.000 400.000	240 000 30.000 115.000 40.000 680.000 225.000 1,400.000 65.000 95.000 445.000	380.000 110.000 160.000 280.000 700.000 325.000 1.850.000 80.000 315.000 800.000	2.560.000 285.000 1.185.000 750.000 5.910.000 1.640.000 7.440.000 425.000 1.025.000 3.675.000
TOTAUX	14.570.000	1.990.000	3.335.000	5.000.000	24.895.000

WILAYA DE MEDEA

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Ksar El Bouknari Hôpital civil de Djelfa Centre hospitalier universitaire de Médéa Hôpital civil de Aîn Oussera Hôpital civil de Aîn Bessem Hôpital civil de Sour El Ghozlane Hôpital civil de Sidi Aïssa Hôpital civil de Bou Saada Hôpital civil de Tablat	730.000 1.870.000 4.030.000 680.000 490.000 2.350.000 970.000 430.000	65.000 240.000 550.000 80.000 60.000 400.000 80.000 40.000	177.000 280.000 850.000 150.000 60.000 450.000 85.000 250.000	173.000 430.000 780.000 100.000 70.000 900.000 120.000 250.000 120.000	1.145.000 2.820.000 6.210.000 1.010.000 680.000 4.100.000 635.000 1.550.000 700.000
TOTAUX	11.920.000	1.575.000	2.412.000	2.943.000	18.850.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Alimentation Films réactifs, médicaments, petite instrumentation		Totaux
Hôpital civil de Sidi Ali Hôpital civil d'Oued Rhiou Hôpital mixte de Mascara centre hospitalier de Mostaganem Hôpital civil de Relizane	390.000 1.045.000 2.570.000 3.470.000 1.520.000	40.000 115.000 500.000 450.000 200.000	140.000 250.000 700.000 1.030.000 320.000	105.000 275.000 1.250.000 1.300.000 1.580.000	675.000 1.685.000 5.020.000 6.250.000 3.620.000
TOTAUX	8.995.000	1.305.000	2.440.000	4.510.000	17.250.000

WILAYA DES OASIS

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Djanet Hôpital civil d'El Goléa Hôpital civil d'El Oued Hôpital civil de Ghardaïa Hôpital civil de Chardaïa Hôpital civil de Laghouat Hôpital civil de Ouargla Hôpital civil de Tamanrasset Hôpital civil de Touggourt	430.000 445.000 1.800.000 1.030.000 400.000 750.000 1.540.000 360.000 2.246.000	50.000 80.000 300.000 165.000 75.000 190.000 200.000 30.000	150.000 150.000 750.000 400.000 400.000 430.000 600.000 300.000 1.080.000	180.000 325.000 750.000 305.000 260.000 290.000 800.000 100.000 930.000	810.000 1.000.000 3.600.000 1.900.000 1.135.000 1.660.000 3.140.000 790.000 4.600.000
TOTAUX	8.995.000	1.440.000	4.260.000	3.940.000	18.635.000

WILAYA D'ORAN

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Aïn Témouchent Centre hospitalier universitaire d'Oran Hôpital mixte du Sig Hôpital psychiatrique de Sidi Chami Centre hospitalier de Sidi Bel Abbès Hôpital civil de Télagh	2.800.000 24.100.000 2.700.000 4.550.000 6.100.000 1.050.000	350.000 2.500.000 400.000 1.000.000 550.000 100.000	500.000 5.500.000 400.000 2.300.000 2.000.000 305.000	1,320,000 16,500,000 600,000 2,340,000 2,570,000 340,000	4.970.000 48.600.000 4.100.000 10.190.000 11.220.000 1.795.000
TOTAUX	41.300.000	4.900.000	11.005.000	23.670.000	80.875.000

WILAYA DE SAIDA

sectēurs sanitairés	Pérsonnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses di v erses	Totaux
Hôpital civil de Aïn Sefra Hôpital civil d'El Bayadh Hôpital civil de Méchéria Hôpital civil de Saida	590.0 00 1,000.000 910.000 2,340.000	50.000 85.000 100.000 400.000	150.000 200.000 200.000 650.000	400,000 400,000 650,000 1,010,000	1.190.000 1.686.000 1.660.000 4.400.000
TOTAUX	4.840.000	635.000	1.200.000	2.460.000	9.135 000

WILAYA DE LA SAOURA

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, pe tite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Béchar Hôpital civil d'Adrar	3.920.000 1.250.000	350.000 1 50 000	1,300.000 150.000	1.700.000 43 0.000	7. 270.000 1 .98 0.000
TOTAUX	5.170.000	500.000	1.450 000	2.130.000	9.250.000

WILAYA DE SETIF

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Akbou Hôpital civil de Bordj Bou Arréridj Hôpital civil de M'Sila Hôpital civil de Medjana Hôpital civil de Medjana Hôpital civil de Eulma Hôpital civil de Aïn Quimène Centre hospitalier de Bétif Hôpital civil de Béjājā Hôpital civil de Cap Adkas Hôpital civil de Kherrata Hôpital civil de Ain El Kébira Hôpital civil de Bougaa Hôpital civil Sidi Alch	1.820.000 2 030.000 1.070.000 130.000 1.560.000 170.000 6.200.000 2.850.000 110.000 860.000 205.000 1.000.000 769.000	509.000 180.000 100.000 30.000 110.000 39.000 690.000 20.000 60.000 30.000 130.000 130.000	500.000 500.000 350.000 35 000 450 000 20.000 1.000.000 500.000 20.000 260.000 20.000 300.000	530.000 350.000 470.000 115.000 530.000 50.000 2.050.000 70.000 205.000 120.000 300.000	3.350.000 3.110.000 1.990.000 310.000 2.650.909 270.009 9.940.000 4.200.909 220.909 1.365.009 375.900 1.730.900 1.395.000
TOTAUX	18.815.000	2.225.000	4.175.000	5.710.000	80 925.000

WILAYA DE TIARET

Sectéurs Sanitairés	Pe rsonnel	Alimentation	Films reactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Aflou Hôpital civil de Frenda Centre hospitalier de Tiaret Hôpital civil de Sougueur Hôpital civil de Mandia Hôpital civil de Tissemsilt	740.090 810.099 4.780.090 870.090 810.090 650.000	80 000 150.000 500.000 60.000 65.000 120.000	200 000 320 000 1.100.000 160.000 70.000 190.000	300 000 650.000 2390.000 215.000 110.000 500.000	1.320.000 1.930.000 8.770.000 805.000 555.000 1.460.000
TOTAUX	7,660,000	975.000	2.040.000	4.165.000	14.840.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires	Pérsonnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Azazga Hôpital civil d'Azzefoun Hôpital civil de Bordj Ménaïel Hôpital civil de Dellys Hôpital civil de Boulra Hôpital civil de M'Chedallah Hôpital civil de Lakhdaria Centre hospitalier de Tizi Ouzou Sanatorium de Tizi Ouzou Hôpital civil de Boghni Hôpital civil de Boghni Hôpital civil de L'Arbaa Naït Irathen Hôpital civil de Ain El Hammam	1.070.000 185.000 1.490.000 750.000 1.120.000 280.000 1.140.000 4.600.000 1.440.000 215.000 890.000 740.000 1.310.000 2.020.000	70.000 40.000 150.000 65.000 200.000 60.000 250.000 700.000 320.000 90.000 100.000 185.000 450.000	300.000 30.000 300.000 200.000 350.000 60.000 480.000 900.000 330.000 220.000 180.000 350.000	355.000 60.000 245.000 355.000 500.000 125.000 720.000 815.000 75.000 240.000 220.000 280.000 770.000	1.795.000 315.000 2.185.000 1.370.000 2.170.000 825.000 7.015.000 2.980.000 355.000 1.440.000 2.125.000 3.560.000
Hôpital psychiatrique de Tizi Ouzou TOTAUX	1.200.000 18.450.000	3.115.000	490.000	6.410.000	2,900,000 32,565,000

WILAYA DE TLEMCEN

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films reactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Rôpital civil de Béni Saf Rôpital civil de Maghnia Rôpital civil de Nédroma Rôpital civil de Ghazaouet Rôpital hospice de Tlemcen	830.000 780.000 190.000 775.000 6.389.000	70.000 50.000 20.000 45.000 1.000.000	250.000 230.000 20.000 150.000 1.500.000	365.000 300.000 100.000 620.000 3.990.000	1.515.000 1.360.000 330.000 1.590.000 12.879.000
TŌTAUX	8.964.000	1,185,000	2.150.000	5.375.000	17.674.000

ETAT «B»

RECAPITULATION DES RECETTES

WILAYAS	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Total
ALGER ANNABA AURES CONSTANTINE EL ASNAM MEDEA MOSTAGANEM OASIS ORAN SAIDA SAOURA SAOURA STARET TIZI OUZOU	101.125.000 27.185.000 20.375.000 42.865.000 16.205.000 14.610.000 9.515.000 14.530.000 46.050.000 4.905.000 18.475.000 9.025.000 21.865.000	59.025.000 4.760.000 2.065.000 11.380.000 2.600.000 820.000 3.700.000 1.600.000 19.220.000 950.000 900.000 4.600.000 1.880.000 4.300.000	43.090.000 14.695.000 5.755.000 20.320.000 6.090.000 3.420.000 4.035.000 2.505.000 15.605.000 3.280.000 2.060.000 7.850.000 3.935.000 6.400.000	203.240.000 46.610.000 28.195.000 74.565.000 24.895.000 18.850.000 17.250.000 18.655.000 9.135.000 9.250.600 20.925.000 14.840.000 32.565.000
TLÉMCÉN TOTAUX	9.789.000	2.200.000 120.000.000	5,685,000	17.674.000 627.504.000

WILAYA D'ALGER

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Centre hospitalier universitaire d'Alger Centre Pierre et Marie Curie Hôpital Parnet Hôpital civil de Birtraria Hôpital civil de Béni Messous Hôpital neuro-chirurgical de Tixeraïne Hôpital nopice de Douéra Hôpital neurologique Aït Idir Hôpital psychiatrique Drid Hocine Hôpital civil d'E' Kettar Hôpital civil de Blida Hôpital psychiatrique de Blida Hôpital psychiatrique de Blida Hôpital psychiatrique de Blida Hôpital hospice de Boufarik Hôpital mixte de Koléa Hôpital civil de Rouiba Hôpital civil de Rouiba Hôpital civil de Thénia Sanatorium de Meftah	37.200.000 5.910.000 4.380.000 2.460.000 10.060.000 1.130.000 4.000.000 2.070.000 1.870.000 3.910.000 1.055.000 3.050.000 14.400.000 1.050.000 2.405.000 1.075.000 2.830.000 1.230.000	20.000.000 1.300.000 6.450.000 1.500.000 9.100.000 400.000 2.400.000 1.800.000 1.600.000 1.580.000 4.000.000 1.000.000 1.000.000 1.000.000 1.000.000	15.360.000 1.490.000 6.150.000 1.340.000 4.330.000 110.000 2.000 1.140.000 2.480.000 2.230.000 2.230.000 460.000 1.140.000 460.000 1.470.000 600.000	72.560.000 8.700.000 16.980.000 5.300.000 23.490.000 1.640.000 7.900.000 3.700.000 7.450.000 5.135.000 6.930.000 20.630.000 2.105.000 4.545.000 2.300.000 3.245.000 4.930.000
TOTAUX	101.125.000	59.025.000	43.090.000	203.240.000

WILAYA D'ANNABA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Centre hospitalier de Annaba	11.700.000	2.300.000	10.500.000	24.500.000
Préventorium de Seraïdi	1.100.000	490.000	105.000	1.695.000
Hôpital civil de Chetaïbi	220.000	10.000	140.000	370.000
Hôpital civil de Aïn Berda	160.000	40.000	85.000	285.000
Hôpital civil de Morsott	240.000	30.000	65.000	335.000
Hôpital civil de Sedrata	650.000	30.000	330.000	1.010.000
Hôpital civil de Aïn Arbi	125.000	20.000	40.000	185.000
Hôpital civil de Guelma	1.950.000	3 20 000	930.000	3.200.000
Hôpital civil d'El Kala	2.160,000	150.000	350.000	2.660.000
Hôpital civil d'El Tarf	470.000	10.000	190.000	670.000
Hôpital civil de Souk Ahras	4.310.000	360.000	500.000	5.170,000
Hôpital civil de Tébessa	4.070.000	1.000.000	1.460.000	6.530.000
TOTAUX	27.155.000	4.760.000	14.695 000	4 6.610.000

WILAYA DE L'AURES

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Arris	1.270.000	20.000	430.000	1.720.000
Hôpital civil de Batna	5.280.000	800.000	2.650.000	8.730,000
Sanatorium de Batna	2.240.000	60.000	560,000	2.860.000
Hôpital civil de Biskra	2.750.000	400.000	490.000	3.640.000
Hôpital civil de Biskra Lavigeri e	3.230.000	300.000	320.000	3,850.000
Hôpital civil d'Ouled Djellal	1.040.000	10.000	410.000	1.460.000
Hôpital civil de Merouana	890.000	30,000	300.000	1,220,000
Hôpital civil de Khenchela	2.605.000	415.000	395.000	3,415.000
Hôpital civil de Barika	1.070.000	30.000	200.000	1.300.000
TOTAUX	20.375.000	2.065.000	5.755.000	28.195.000

WILAYA DE CONSTANTINE

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Aïn Beïda Hôpital civil d'Oum El Bouaghi Hôpital civil de Meskiana Hôpital civil de Aïn M'Lila Hôpital civil de Collo Hôpital civil de Chelghoum Laïd Hôpital civil de Zighout Youcef	2,250.000 580.000 650.000 1,215.000 1,200.000 830.000 320.000	150.000 80.000 70.000 20.000 50.000 60.000 20.000	155.000 460.000 240.000 480.000 480.000 330.000 170.000	2.555.000 1.120.000 960.000 1.715.000 1.730.000 1.220.000 510.000
Centre hospitalier universitaire de Constantine Hôpital civil d'El Khroub Hôpital civil d'Oued Athménia Hôpital civil d'Oued Zenati Hôpital civil d'El Milia Hôpital civil de Ferdjioua Hôpital civil de Mila Hôpital civil d'El Arrouch Hôpital civil d'Azzaba Hôpital civil de Skikda Hôpital civil de Jijel Hôpital civil de Tahe.	19.500.000 210.000 3.220.000 780.000 930.000 590.000 1.140.000 1.730.000 4.200.000 2.900.000 250.000	7.930.000 20.000 230.000 230.000 20.000 20.000 80.000 330.000 40.000 1.700.000 300.000	11.070.000 170.000 800.000 900.000 650.000 150.000 470.000 510.000 2.270.000 780.000 85.000	38.500.000 400.000 4.250.000 1.910.000 1.600.000 760.000 2.570.000 560.000 8.170.000 3.980.000 365.000
TOTAUX	42.865.000	11.380.000	20.320.000	74.565.000

WILAYA D'EL ASNAM

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital mixte de Cherchell	1.810.000	90.000	660.000	2.560.000
Hôpital civil de Gouraya	260.000	10.000	15.000	285.000
Hôpital civil de Aïn Defla	935.000	70.000	180.000	1.185.00 0
Hôpital civil de Khemis Miliana	370.000	130.000	250.000	750.00 0
Hôpital mixte de Miliana	3.860,000	880.000	1.170.000	5.910.00 0
Centre hospitalier universitaire d'El Asnam	4.220.000	580.000	2.640.000	7.44 0.000
Hôpital mixte de Ténès	1,340.000	40.000	260.000	1.640.000
Hôpital civil de Bordi Bounama	325.000	20.000	80.000	42 5.00 0
Hôpital civil de Teniet El Had	610.000	20.000	395.000	1.025.000
Hôpital civil d'El Attaf	2.475.000	760.000	440.000	3.675.000
TOTATX	16.205.000	2.600.000	6.090.000	24.895.000

WILAYA DE MEDEA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Ksar El Boukhari Hôpital civil de Djelfa Centre hospitalier universitaire de Médéa Hôpital civil de Aïn Oussera Hôpital civil de Aïn Bessem Hôpital civil de Sour El Ghozlane Hôpital civil de Sidi Aïssa Hôpital civil de Bou Saada Hôpital civil de Tablat	970.000 2.190.000 4.230.000 890.000 650.000 3.230.000 570.000 1.240.000 640.000	30.000 150.000 400.000 30.000 10.000 20.000 10.000 20.000	145.000 480.000 1.580.000 90.000 20.000 720.000 45.000 300.000	1.145.000 2.820.000 6.210.000 1.010.000 680.000 4.100.000 635.000 1.550.000 700.000
TOTAUX	14.610.000	820.000	3.420.000	18.850.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

secteurs sanitaires	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recett es des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Sidi Ali Hôpital civil d'Oued Rhiou Hôpital mixte de Mascara C.H.U. de Mostaganem Hôpital civil de Religane	515.000 1.070.000 2.970.000 3.270.000 1.690.000	\$6.666 500.000 600.000 2.070.000 500.000	180.000 115.000 1.450.000 910.000 1.430.000	675.000 1.685.000 5.020.000 6.250.000 9.690.000
TOTAUX	9.515.000	3.700.000	4.035.000	17.250.000

WILAYA DES OASIS

secteurs sanffaires	Gontributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital giyil de Djanet Hôpital giyil d'El Goléa Hôpital giyil d'El Oued Hôpital giyil de Ghardaïa Hôpital civil d'In Salah Hôpital giyil de Laghouat Hôpital civil d'Ouargla Hôpital civil de Tamanrasset Hôpital civil de Touggourt	630.000 740.000 3.240.000 1.530.000 845.000 1.110.000 1.990.000 740.000 3.705.000	10.000 70.000 160.000 150.000 30.000 230.000 700.000 50.000 200.000	170.000 190.000 200.000 220.000 260.000 320.000 450.000 néant 695.000	810.000 1.000.000 8.600.000 1.000.000 1.185.000 1.660.000 700.000 4.600.000
TOTAUX	14.530.000	1.600.000	2.505.000	18.635,000

WILAYA D'ORAN

	THE TAX OF THE PROPERTY AND A PROPERTY OF THE			
SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital mixte de Aïn Témouchent Centre hospitalier universitaire d'Oran Hôpital civil du Sig Hôpital psychiatrique de Sidi Chami C.H.U de Sidi Bel Abbès Hôpital civil de Télagh	2.930.000 22.730.000 3.200.000 9.360.000 6.925.000 905.000	350.000 15.270.000 400.000 650.000 2.300.000 250.000	1.690.000 10.600.000 500.000 .180,000 1.995.000 640.000	4.970.000 48.600.000 4.100.000 10.190.000 11.220.000 1.795.000
TOTAUX	46.050.000	19.220.000	15.605.000	80.875.000

WILAYA DE SAIDA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Aïn Sefra Hôpital civil d'El Bayadh Hôpital civil de Méchéria Hôpital civil de Saïda	770.000 975.000 1.020.000 2.140.000	10.000 110.000 1 3 0.000 700.000	410.000 600.000 710.000 1.560.000	1.190.000 1.685.000 1.860.000 4.400.000
TOTAUX	4.905.000	950.000	3.280 000	9.135 000

WILAYA DE LA SAOURA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totsux
Hôpital civil d'Adrar Hôpital civil de Béchar	1.839.000 4.460,000	40.000 860.000	110.000 1.950,000	1.980.000 7.270.000
TOTAUX	6 290 000	900.000	2.060.000	9.250.000

WILAYA DE SETIF

secteurs canitaires	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totau x
Hôpital civil d'Akbou Hôpital civil de Berdj Bou Arréridj Hôpital givil de M'Sila Hôpital civil de Medjana Hôpital civil de I Eulma Hôpital civil de Aïn Oulmène Centre hosp: alier de Sétif Hôpital civil de Béjaïa Hôpital civil de Cap Aokas Hôpital civil de Kherrata Hôpital civil de Kherrata Hôpital civil de Bougaa Hôpital civil de Bougaa Hôpital civil de Sidi Aïch	2.240.000 2.210.000 1.230.000 250.000 1.560.000 180.000 4.900.000 2.660.000 160.000 1.905.900 225.000 1,110.000 745.000	400.000 200.000 200.000 50.000 500.000 30.000 2.000.000 490.000 300.000 20.000 300.000	710,000 700,000 580,000 10,000 590,000 60,000 9,040,000 1,050,000 80,000 130,000 320,000 556,000	3.950.000 3.110.000 1.990.000 910.000 2.050.000 270.000 8.840.000 4.200.000 220.000 1.385.000 1.730.000 1.395.000
TOTAUX	18.475.000	4.600.000	7.850.000	30.025,000

WILAYA DE TIARET

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Aflou Hôpital civil de Frenda Centre hospitalier de Tiaret Hôpital civil de Scugueur Hôpital civil de Mahdia Hôpital civil de Tissemsilt	980.000 1.200.000 4.960.000 590.000 405.000 890.000	210.000 240.000 1.340.000 40.000 20.000 30.000	130.000 490.000 2.470.000 175.000 130.000 540.000	1.320.000 1.930.000 8.770.000 805.000 555.000 1.460:000
TOTAUX	9.025.000	1.880.000	3.935.000	14.840.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes de° hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Azazga Hôpital civil d'Azeffoun Hôpital civil de Bordj Ménaïel Hôpital civil de Bollys Hôpital civil de Bouira Hôpital civil de M'Chedallah Centre hospitalier de Tizi Ouzou Hôpital civil de Lakhdaria Sanatorium de Tizi Ouzou Hôpital civil de Tigzirt Hôpital civil de Boghni Hôpital civil de Draa El Mizan Hôpital civil de L'Arbaa Naït Irathen Hôpital civil de Aïn El Hammam	1.545.000 255.000 1.500.000 1.055.000 1.480.000 370.000 4.410.000 1.340.000 1.520.000 210.000 1.180.000 920.000 1.580.000 2.050.000	120.000 10.000 300.000 60.000 240.000 80.000 750.000 550.000 830.000 90.000 80.000 40.000 150.000	130.000 50.000 385.000 255.000 450.000 75.000 1.855.000 700.000 630.000 55.000 180.000 280.000 395.000	1.795.000 315.000 2.185.000 1.370.000 2.170.000 525.000 7.015.000 2.590.000 355.000 1.440.000 1.240.000 3.560.000
Hôpital psychiatrique de Tizi Ouzou TOTAUX	21.865.000	4.300.000	6.400.000	2.900.000 32.565.000

WILAYA DE TLEMCEN

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Béni Saf Hôpital civil de Maghnia Hôpital civil de Nédroma Hôpital civil de Ghazaouet Centre hospitalier de Tlemcen	1.015.000 800.000 195.000 790.000 6.939.000	160.000 50.000 30.000 160.000 1.800.000	340.000 510.000 105.000 640.000 4.090.000	1.515.900 1.360.000 330.000 1.590.000 12.879.000
TOTAUX	9.789.000	2.200,000	5.685.000	17.674.000

16 Octobre 1973

Arrêté du 8 décembre 1972 portant modification de la consistance de la recette des contributions diverses de Mila.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 du wal! de Constantine portant dissolution du bureau de bienfaisance de Mila ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête:

Article 1er. — Le tableau annexe à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Mila, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, prennent effet à compter du 1° janvier 1973, date de dissolution du service mentionné au tableau ci-joint dont la gestion financière était assurée par la recette des contributions diverses énumérée à l'article premier ci-dessus. Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1972.

P. le ministre des finances Le secrétaire général, Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Services gérés	
	WILAYA DE CONSTANTINE		
Recette des contribu- tions diverses de Mila.	Daïra de Mila Mila	à supprime r Bureau de bienfaisanc e	